



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLE/4B/N°2006 – 0405 02603

OBJET : Broyeur des FINS exploité par la Communauté de Communes du Val de MORTEAU. Suppression de la surveillance du site

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L. 511.1 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code susvisé, et notamment son article 34-1 – 1er alinéa ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5108 du 6 août 1976 autorisant le Président du District du Canton de MORTEAU, ayant son siège en mairie de MORTEAU (25500), à exploiter une installation de broyage des ordures ménagères sur le territoire de la commune des FINS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/500 du 5 février 2001 imposant à la Communauté de Communes du Val de MORTEAU qui a repris les activités du District du Canton de MORTEAU, la réalisation d'une étude simplifiée des risques et la surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/5482 du 24 octobre 2001 imposant à la Communauté de Communes du Val de MORTEAU l'évacuation des déchets industriels à risques présents sur le site de stockage et la surveillance des eaux des trois sources Noire, Tabourot et des Trois Pucelles en relation avec le site des FINS ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} février 2006 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 07 mars 2006 ;

Considérant :

- que les activités gérées par le District du Canton de Morteau ont été reprises par la Communauté de Communes du Val de Morteau ;
- que des stockages d'ordures ménagères broyées ont été constitués par la Communauté de Communes du Val de MORTEAU sur le territoire des communes des FINS et du BELIEU ;
- que des stockages de déchets industriels ont été mis en évidence à l'occasion de l'étude simplifiée des risques ;

- que ces déchets industriels ont été enlevés et que la surveillance mise en place entre 2002 et 2005 a permis de vérifier que la pollution était résorbée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 5 février 2001 et du 24 octobre 2001 susvisé imposant en particulier à la Communauté de Communes du Val de MORTEAU la surveillance des eaux souterraines et des trois sources Noire, Tabourot et des Trois Pucelles sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Toute modification du site ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable de l'Inspection des Installations Classées, accompagnée d'une mise à jour de l'étude simplifiée des risques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Val de MORTEAU. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de LES FINS et à la mairie de LE BELIEU. La présente notification peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, les Maires de LES FINS et de LE BELIEU ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de PONTARLIER,
- aux Maires de LES FINS et de LE BELIEU,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre – Antenne de Miserey.

A BESANÇON, LE 04 MAI 2006

**POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général**

Bernard BOULOC